LAÏCITÉ DANS MON ASSOCIATION : DE QUOI PARLE-T-ON ?

La laïcité est un principe constitutionnel qui sépare le pouvoir politique du pouvoir religieux.

Elle protège :

- **la neutralité de l'État et des services publics** : l'État ne prend pas part dans l'organisation des cultes et aucune religion n'est favorisée ;
- **la liberté de conscience** : chacune et chacun est libre de croire, de ne pas croire, de changer de religion et de l'exprimer.

En clair : la laïcité garantit l'égalité et la liberté de culte, tout en assurant que l'État reste neutre.

ASSOCIATIONS : DEUX STATUTS À DISTINGUER

Type d'association	Association loi 1901 – dite « culturelle »	Association loi 1905 – dite « cultuelle »
Texte de loi	Loi du 1er juillet 1901	Loi du 9 décembre 1905
Objet	Toute activité : culturelle, sportive, caritative, éducative, etc. → Possibilité d'avoir des activités cultuelles	Objet exclusivement religieux (organisation d'un culte) – doit être indiqué dans les statuts.
Activités subventionnables	Peut recevoir des subventions publiques, sauf pour les activités cultuelles.	Ne peut pas être subventionnée pour ses activités cultuelles.

REPÈRES HISTORIQUES

1789 – Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen
Article 10 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public ».
→ Naissance de la liberté de d'opinion, y compris religieuse.

1880 - 1886 – Lois de laïcisation de l'école (lois Ferry)
→ Enseignement public obligatoire, gratuit et laïque ; fin de l'enseignement par les congrégations religieuses.

1905 – Loi de séparation des Églises et de l'État
→ L'État ne reconnaît ni ne subventionne aucun culte, mais garantit la liberté de culte.

1946 – Constitution de la IVe République
→ Article 1 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ».

2004 – Loi encadrant le port de signes religieux à l'école publique
→ Interdiction des signes ostentatoires manifestant une appartenance religieuse pour les élèves des écoles, collèges et lycées publics.

Contact : citoyennete@laligue44.org | centreressources@laligue44.org

QUELQUES EXEMPLES DE SITUATIONS ET RÈGLES DE DROIT

1. ACCÈS À UNE ACTIVITÉ

Une association de yoga souhaite interdire le port de signe religieux pendant ses cours.

Règle : L'association ne peut pas refuser l'accès à ses activités en raison d'une religion ou du port d'un signe religieux, sauf raison objective liée à la sécurité ou à l'ordre public. Les usager·es sont protégé·es par le principe de non-discrimination (Code pénal art. 225-1 et 225-2).

2. PORT DE SIGNE RELIGIEUX PAR UN·E BÉNÉVOLE

Un·e bénévole porte un signe religieux pendant une distribution alimentaire.

Règle : Tous les bénévoles peuvent porter des signes religieux (liberté de conscience : CEDH art. 9).

3. PORT DE SIGNE RELIGIEUX PAR UN·E SALARIÉ·ES

Un·e salarié·e porte un signe religieux pendant l'exercice de ses missions.

Règle :

- Si l'association n'exécute pas une mission de service public, alors le·a salarié·e peut librement porter des signes religieux. Une exception toutefois : l'association peut, par le biais de son règlement intérieur, exiger la neutralité de ses salarié·es si cette interdiction est justifiée et proportionnée aux missions exercées. Par exemple : pour des mesures sanitaires et de sécurité.
- Si l'association exécute une mission de service public (ex. délégation de service public pour un accueil périscolaire), le·a salarié·e doit respecter le principe de neutralité lorsqu'il·elle exerce ces missions précises.
- Si le·a salarié·e intervient en établissement scolaire public, dans le cadre d'une intervention pédagogique, alors il·elle sera soumis au principe de neutralité.

Cela ne concerne pas les accompagnateur·trices lors des sorties scolaires.

4. ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX

Une association demande la location d'une salle municipale pour organiser une fête religieuse.

Règle : Une collectivité peut louer une salle à une association, selon les modalités qu'elle aura choisi, y compris pour une activité cultuelle, si les conditions (tarifs, durée, disponibilité) sont identiques pour toutes les associations (Code général des collectivités territoriales, art. L.2144-3).
L'accès doit être temporaire et ne pas constituer un avantage préférentiel.

5. MANIFESTATION SUR L'ESPACE PUBLIC

Une association organise une procession religieuse dans la rue.

Règle : Les processions religieuses sur la voie publique sont libres, sous réserve du respect de l'ordre public (sécurité, circulation...). (Code de la sécurité intérieure)

LEXIQUE

Prosélytisme : chercher à convaincre autrui d'adopter sa religion ou ses idées.

Neutralité : obligation, pour l'État et les organismes assurant un service public, de ne favoriser aucune religion.

Inclusion : Action d'intégrer une personne, un groupe, de mettre fin à leur exclusion (sociale, notamment).

Discrimination : traitement défavorable en raison, par exemple, de l'appartenance réelle ou supposée à une religion, une croyance.

Mission de service public / Délégation de Service Public (DSP) : activité de service public confiée à une structure privée par une collectivité (ex. accueil périscolaire, transport). Les salarié·es doivent alors respecter la neutralité.

Ordre public : ensemble des règles nécessaires à la sécurité, la santé et la tranquillité publiques. Ce n'est pas une règle spécifique à la laïcité, mais il peut justifier des restrictions temporaires à la liberté de culte (ex. interdiction d'une manifestation en cas de risque de violence).

Contact : citoyennete@laligue44.org | centreressources@laligue44.org